



CENTRE PERMANENT D'ARBITRAGE  
& DE MEDIATION DU CADEV



CENTRE AFRICAIN POUR LE DROIT & LE DEVELOPPEMENT

# A la découverte du Centre Permanent d'arbitrage et de médiation du CADEV

---

**Fondateur : Dr. Sadjo OUSMANOU** ([sadjousmanou@cadevafrique.org](mailto:sadjousmanou@cadevafrique.org))

**Références professionnelles de Dr. Sadjo OUSMANOU en matière d'arbitrage :**

- *A dirigé et réformé le Centre d'arbitrage du GICAM (patronat camerounais) de 2002 à 2008 ;*
- *A créé la Cour d'arbitrage et de médiation auprès de l'Union des Chambres de Commerce des Comores (CACOM) ;*
- *A créé le Centre de médiation et d'arbitrage du Congo (CEMACO) auprès des Chambres de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire ;*
- *A fondé et dirige actuellement le CPAM – CADEV, Cameroun ;*
- *Exerce depuis une quinzaine d'années comme arbitre auprès de plusieurs institutions ou en qualité d'arbitre ad hoc*

**Email :** [cadev@cadevafrique.org](mailto:cadev@cadevafrique.org) \_ **Web :** [www.cadevafrique.org](http://www.cadevafrique.org) \_ **Tél:** +237- 664 55 30 88 / 676967696

# INTRODUCTION

- **La création du CPAM-CADEV enrichit le paysage institutionnel de l'arbitrage et de la médiation en Afrique.**
- **Sa conception, inspirée par une longue expérience de l'administration et du développement des institutions d'arbitrage en Afrique, relève d'une analyse approfondie de l'existant et introduit des innovations intéressantes et originales.**
- **Puisant sa légitimité dans le droit OHADA (Traité et Acte uniforme), le CPAM s'est inséré dès sa création dans son environnement et son époque, en héritant du même dispositif juridique et institutionnel que celui applicable aux autres institutions d'arbitrage nationaux.**
- **Pour autant, le CPAM a dès sa conception été programmé pour être une institution différente qui tire ses traits de caractère de l'expérience de ses fondateurs et des faiblesses notées chez ses devanciers.**

## **LE PARI DE L'INNOVATION : REVUE DES AVANTAGES COMPARATIFS DU CPAM**

- La compétence du CPAM s'étend à des contrats commerciaux ou financiers conclus et exécutés sur le **territoire camerounais**, mais également en dehors du territoire camerounais, ce qui fait du CPAM une institution d'envergure internationale. Pour des raisons d'opportunité, le CPAM s'intéresse en priorité à la **zone CEMAC**, où il est la seule institution à proposer en même des services de médiation et d'arbitrage.
- Le CPAM peut offrir des **services de Greffe ad hoc** dans le cadre de procédures d'arbitrage *ad hoc*, en mettant à la disposition des arbitres *ad hoc* ses installations et son savoir-faire en terme de secrétariat-greffe, ce qui contribue à un meilleur encadrement des arbitrages ad hoc.
- Les médiateurs et les arbitres du CPAM doivent, préalablement à leur inscription définitive sur les Listes respectives, suivre une **formation-certifiante appropriée**.
- Avant l'ouverture de toute procédure, les parties et leurs conseils respectifs reçoivent une **formation spécifique** sur les valeurs de l'arbitrage et les points techniques du Règlement CPAM.

*INNOVATIONS DU CPAM (suite)*

■ **De la Fondation CPAM**

**La Fondation CADEV** est instituée pour contribuer à soutenir ou développer des actions de promotion-vulgarisation de la justice alternative en Afrique, et **aider les justiciables démunis à pouvoir faire face aux frais d'arbitrage et de médiation** .

Outre les dons et contributions des donateurs, la Fondation est alimentée par des **prélèvements symboliques** sur les frais administratifs perçus par le CPAM, ainsi que sur les honoraires des arbitres et des médiateurs.

- **Des barèmes de frais d'arbitrage et de médiation incitatifs**

Deux barèmes distincts, caractérisé par un certain nombre de frais :

- a) **Plafonnement** des frais administratifs et des honoraires ;
- b) **Limitation des honoraires** dus à un Tribunal à 3 arbitres au double de ceux qui seraient dû à un arbitre unique (au lieu du triple);
- c) **Calcul séparé de la provision** pour frais d'arbitrage en cas de demande reconventionnelle ;
- d) **Possibilité pour les particuliers et les TPE de bénéficier d'une « aide juridictionnelle»** (totale ou partielle) grâce au concours de la Fondation.

## ■ Du Code éthique du CPAM

- a) Impose des règles de conduite strictes aux arbitres, médiateurs mais aussi aux autres instances du Centre (Superviseurs et Greffe) – *Pour la première fois, il est fait référence au fait de tribalisme comme élément d'appréciation de l'indépendance des arbitres/médiateurs.*
- b) Les acteurs du CPAM souscrivent au Code éthique au moment de leur agrément, nomination ou recrutement
- c) Les parties s'engagent formellement à le respecter –via leurs conseils - lors de la soumission des actes introductifs
- d) Possibilité pour les particuliers et les TPE de bénéficier d'une « aide juridictionnelle » (totale ou partielle) pour certains frais (frais d'expertise, frais administratifs, etc.)

- **POURQUOI FAIRE CONFIANCE AU CPAM POUR VOS LITIGES ?**

**CPAM** = première et unique institution en activité en Afrique centrale, proposant **en même temps l'arbitrage et la médiation contractuels**

**CPAM** = une institution **bilingue, internationale et multinationale**

**CPAM** = institution **conforme à l'OHADA** et dont les outils sont inspirés des meilleurs **standards internationaux**. Ses sentences et ses accords de médiation ont valeur de jugement et sont susceptibles d'être reconnus par le droit du pays où ils seraient appelés à être exécutés.

**CPAM** = animé par des **acteurs expérimentés et réputés pour leur compétence et leur intégrité**. En plus le CPAM bénéficie du soutien des institutions et des experts de très grande réputation

**CPAM** = une institution dotée de **multiples innovations et avantages comparatifs**: code éthique, offre gratuite de formation préalable, frais plafonnés et partagés, agrément des arbitres et médiateurs uniquement formés et certifiés, Fonds de développement de la justice alternative, Equipe dirigeante pertinemment expérimentée.